

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(YAOUNDE)

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**L'ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION »
DES ARTISANS ET COMMERCANTS**

présenté par

MONSIEUR DANFAKHA DEMBO (Sénégal)

pour l'obtention du Diplome d'Etudes Supérieures en

Assurances (D.E.S-A)

12^{ième} promotion(1994-1996)

Encadreur: Mr CHEIKH BA
Chef du département des Risques d'Entreprises
aux ASSURANCES GENERALES SENEGALAISES
(A.G.S.)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES ENTREPRISES ET LEUR PROTECTION FINANCIERE

CHAP 1 - L'assurance des Pertes d'Exploitation

CHAP 2 - Activités d'Artisan et de Commerçant

CHAP 3 - L'Assurance de la Valeur Vénale des Fonds de commerce

DEUXIEME PARTIE : LA POLICE TYPE PERTES D'EXPLOITATION DES ARTISANS
ET DES COMMERCANTS

CHAP 1 - Les Instruments

CHAP 2 - Le Contrat

CHAP 3 - Cas Spécifique du SENEGAL

CONCLUSION

INTRODUCTION

Les chefs d'entreprises, qu'ils soient industriels ou commerçants, placent l'assurance contre l'incendie au premier rang des assurances à souscrire pour la protection de leur établissement.

Ensuite, viennent les autres assurances de dommages(vol, dégâts des eaux, bris de machines.....) et les assurances de responsabilité.

Pourtant ,même avec toutes ces garanties , la plupart des entreprises frappées par un sinistre d'une certaine gravité disparaissent dans les années suivant le sinistre alors même qu'elles ont été indemnisées par leur assurance de dommages.

La raison est simple : la remise en l'état, même si les frais sont couverts par l'assurance des risques directs , exige un certain délai.

Or, pendant cette période, certaines charges ne peuvent être supprimées.

C'est pourquoi, les entreprises s'intéressent de plus en plus à l'assurance des « pertes d'exploitation » dont l'objet est d'indemniser l'entreprise pendant une période commençant le jour du sinistre.

Pourtant, bien que conscientes de son utilité, peu d'entreprises souscrivent la garantie « pertes d'exploitation ».A cela, plusieurs raisons ont été avancées.

C'est d'abord le peu d'enthousiasme manifesté par les industriels et commerçants pour communiquer leur comptabilité à des tiers.

Mais, là, nous pouvons répondre que l'assureur des pertes d'exploitation ne demande au souscripteur qu'un chiffre global représentant la marge brute.

On a ensuite évoqué la complexité de la formule. Mais, là aussi, nous répondons que son application pratique est beaucoup plus simple.

Si pour les grandes unités industrielles et commerciales cette garantie, assise sur la comptabilité de l'entreprise, peut être rapidement souscrite, il n'en est pas de même pour les petites entreprises commerciales et artisanales.

Ces petites et moyennes entreprises fonctionnent souvent sans comptabilité où alors, quand elles en ont, c'est d'une comptabilité très sommaire qu'il s'agit.

C'est pourquoi, les assureurs des pertes d'exploitation ne s'étaient pas intéressés à ce secteur pourtant très dynamique.

Nous allons tenter, à partir de la comptabilité rudimentaire des artisans et commerçants, de leur adapter la garantie « pertes d'exploitation » en la rendant plus légère et plus adaptée à leurs besoins.

Mais, avant cela, nous verrons sommairement l'assurance des pertes d'exploitation telle qu'elle est proposée aux entreprises et les différentes protections financières que les assureurs vendent traditionnellement aux artisans et commerçants.

PREMIERE PARTIE:
LES ENTREPRISES ET LEUR PROTECTION FINANCIERE

CHAPITRE 1: L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

Après un sinistre affectant tout ou partie d'une entreprise, l'assureur du risque direct verse après expertise une indemnité égale à la valeur d'assurance des biens détruits.

Cette indemnité permet au chef d'entreprise de reconstituer son potentiel de production mais cela peut exiger un certain délai surtout s'il s'agit de matériel importé ou s'il faut reconstruire les locaux.

Pendant l'arrêt temporaire de la production, qui se traduit par une baisse du chiffre d'affaires, certains frais sont pratiquement incompressibles sous peine de compromettre l'avenir de l'entreprise. D'autres par contre, tels qu'achats de matières premières, frais de fabrication ou de vente peuvent être réduits ou annulés. Ces différentes considérations ont amené les Compagnies d'Assurance à mettre au point le contrat d'assurance " pertes d'exploitation ".

1- PRINCIPES.

A) - OBJET :

L'assurance des « pertes d'exploitation » a pour objet d'indemniser l'entreprise pendant une période définie, commençant le jour du sinistre:

- des pertes consécutives à la baisse de chiffre d'affaires causée par l'arrêt ou la réduction de l'activité,
- du coût des frais supplémentaires d'exploitation.

En quelque sorte, son but est « d'effacer » cette période pénible (la période d'interruption de l'activité) c'est à dire de replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu(1).

(1) Ibrahima CISSE : Cours d'Assurance Incendie - IIA - Yaoundé

B) - SOUSCRIPTION :

Il suffit au chef d'entreprise de fixer :

- La durée de la période d'indemnisation c'est à dire d'estimer le nombre maximum de mois qu'il faudrait en cas de sinistre, pour reconstruire, réinstaller et rétablir le chiffre d'affaires normal.

- Le montant du capital à garantir.

Mais pour pouvoir bénéficier d'une garantie « pertes d'exploitation », les entreprises doivent obligatoirement souscrire une garantie dommage sur leurs biens. C'est pourquoi, rencontre-t-on des assurances « Pertes d'exploitation après incendie », « Pertes d'exploitation après bris de machine ».....

II - HISTORIQUE.

A) - LES BALBUTIEMENTS :

L'idée d'une assurance « pertes d'exploitation » n'est pas nouvelle.

« Dès 1797, une société Anglaise " THE MINERVA UNIVERSAL " proposait une assurance contre le risque d'interruption. En 1821, une autre Compagnie Anglaise propose une police basée sur le principe d'une indemnité hebdomadaire versée pendant la période de non activité »(1)

" C'est en 1899 qu'un Courtier Londonien Ludovic MANN utilisa la réduction de chiffre d'affaires consécutive au sinistre pour calculer la perte " (1).

Mais toutes ces études n'eurent pas de résultat concret immédiat car très peu d'entreprises étaient intéressées.

B) - EVOLUTION :

« En 1935, M. de MAGNIN publiait une thèse sur : " L'assurance Perte Des Bénéfices et des Frais Généraux Permanents ".(1)

Même si au départ, cela n'a pas amené les chefs d'entreprises à s'intéresser encore plus à cette garantie, cela aura quand même permis de mettre sur pied les polices classiques.

(1) *PREVOTES Jacques et ENO Joël: »L'assurance des pertes d'exploitation « Collection L'ARGUS 6° édition 1988*

La police classique couvre les pertes financières, conséquences indirectes d'un incendie arrêtant partiellement ou totalement la marche de l'entreprise.

Dénommée « Assurance des Pertes de Bénéfices et Frais Généraux Permanents », elle a pour but essentiel d'indemniser l'assuré :

- de la perte de bénéfice net;
- des frais généraux permanents;
- des frais supplémentaires exposés après sinistre pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires et remettre l'entreprise dans la position financière où elle aurait été s'il n'y avait pas eu de sinistre.

Avec le temps, grâce à l'affinement des méthodes comptables, le concept de « bénéfice et frais généraux permanents » a été remplacé par celui de « marge brute ».

III - FORME ACTUELLE.

La Marge Brute est la somme des charges fixes et du résultat d'exploitation. Elle est aussi appelée marge sur coût variable.

Le passage du concept de bénéfice net et frais généraux à celui de marge brute peut être expliqué:

- par le besoin de simplification du calcul. En effet, la marge brute, montant global, est plus facile à calculer;
- par le fait que toutes les entreprises qui s'assurent ne sont pas en situation de bénéfice.

Dans ce cas, au lieu d'un bénéfice net, l'assuré a une perte et l'indemnité sera calculée sur la base de cette perte.

Les charges fixes sont celles qui subsistent telles qu'elles lorsque le niveau d'activité baisse où disparaît. Exemple: amortissement du matériel, primes d'assurance...

Quant aux charges variables, elles sont proportionnelles à la production de l'entreprise: matières premières, carburant pour les machines....

Dans sa forme actuelle, l'assurance des pertes d'exploitation couvre la perte de marge brute et les frais supplémentaires exposés mais il est fortement conseillé d'étendre la garantie à certaines autres pertes, d'où l'utilité des extensions de garantie.

A) - LES GARANTIES DE BASE :

La garantie « pertes d'exploitation » permet d'indemniser :

- la perte de la marge brute d'exploitation;
- les frais supplémentaires exposés.

B) - LES GARANTIES FACULTATIVES:

Pour répondre aux besoins de leurs clients, les assureurs ont mis au point de nombreuses garanties complémentaires et facultatives parmi lesquelles :

- la garantie des honoraires d'experts;
- la garantie des frais supplémentaires additionnels;
- la garantie des salaires et charges sociales...etc...

C) - DETERMINATION DU CAPITAL A ASSURER :

Le capital à assurer au titre de la marge brute est déterminé à partir de la comptabilité de l'entreprise à assurer.

1- LA MARGE BRUTE

Elle se définit comme la différence entre le chiffres d'affaires et l'ensemble des coûts variables :

$$MB = CA - CV$$

Une autre méthode la détermine par addition :

$$MB = CF + RE$$

Avec: CF = coûts fixes
RE = résultat d'exploitation.

Parce que plus simple et plus pratique, la méthode soustractive est privilégiée par les assureurs.

2- LE CAPITAL ASSURE

La marge brute est déterminée sur la base des données du passé alors que la somme à garantir doit correspondre à la marge brute future. C'est pourquoi, les chiffres du passé sont ajusté pour tenir compte de l'évolution du chiffres d'affaires.

3- LA PERIODE D'INDEMNISATION

Le capital à assurer est aussi fonction de la période d'indemnisation, période qui démarre le jour du sinistre et se termine lorsque les résultats de l'entreprise ne sont plus affectés par le sinistre dans la limite de la durée maximale fixée au contrat.

Cette période peut être de 12 mois, 18 mois, 24 mois, 36 mois..... Elle est déterminée en tenant compte du temps nécessaire à l'entreprise pour retrouver :

- son potentiel de production (bâtiments, matériels, stocks...);
- son équilibre financier (clientèle, chiffres d'affaires).

Si l'assurance « pertes d'exploitation » n'a jusqu'à présent, pas eu le succès escompté auprès des chefs d'entreprises, c'est, évoque-t-on, dû à la complexité de la formule qui en rendrait la présentation et le maniement délicats.

En Afrique, la plupart des chefs des grandes unités industrielles connaissent cette garantie mais peu nombreux sont ceux qui l'achètent.

Aujourd'hui, avec le développement de l'initiative privée dans les pays africains, des milliers de petites unités artisanales et commerciales sont créées et ce-ci est un marché que les assureurs de pertes d'exploitation ne peuvent ignorer.

Or de par sa complexité et du fait de la légèreté des méthodes de gestion, il y a comme une inadéquation entre la perte d'exploitation telle que pratiquée par les assureurs et les activités de commerçant et d'artisan.

Pour pouvoir vendre cette garantie à ces opérateurs économiques, il faut arriver à l'adapter à leurs besoins.

CHAPITRE II : ACTIVITES D'ARTISAN ET DE COMMERCANT

Les petites entreprises artisanales et commerciales constituent l'écrasante majorité des entreprises en Afrique et sont les principales pourvoyeuses d'emploi.

En raison de la crise économique qui sévit depuis plusieurs années , particulièrement dans les pays africains , les secteurs traditionnels de production que sont l'Etat et les grandes entreprises industrielles et commerciales ont vu arriver sur le marché de petites unités commerciales et artisanales qui constituent actuellement , pour de nombreux analystes , le principal pourvoyeur d'emploi et la principale source de revenus des ménages.

I - STRUCTURES.

De manière générale , ces organisations sont très légères.

A) - DEFINITIONS :

1- LES COMMERCANTS

Nous appellerons commerçants tous ceux dont l'activité consiste à « acheter et revendre des marchandises en l'état »(1)

Ces commerçants s'approvisionnent auprès de l'industrie locale ou auprès de fournisseurs extérieurs. Certains sont spécialisés dans l'import-export.

2- LES ARTISANS

Ce sont tous ceux qui sont spécialisés dans la transformation , à petite échelle , de matières premières locales.

En général , ces petites industries utilisent des techniques à plus forte intensité en travail qu'en capital.

(1) Chambre de Commerce et d'industrie de la Région de Dakar: Organisation d'une comptabilité simplifiée - Collection : Documentation Pratique n°5

B) - TYPES D'ENTREPRISES

Il n'existe pas une organisation type de ces petites unités. Mais si on s'intéresse aux entreprises sénégalaises en particulier, on voit qu'il y a en gros trois formes :

- Les petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries (PME - PMI) organisées comme les grandes unités et bien hiérarchisées

- Les Groupements d'intérêt Economique (G.I.E). Introduit au SENEGAL par une loi de 1984 ce type d'organisation regroupe deux ou plusieurs personnes et est peu hiérarchisé;

- Les entreprises familiales ou individuelles. Dans ce cas, l'entreprise appartient à un propriétaire unique, à l'ensemble d'une famille ou alors il y a un individu prépondérant.

II - CARACTERISTIQUES.

Ces structures sont légères et elles évoluent pour la plupart en marge du secteur moderne. C'est pourquoi, dit-on qu'elles constituent le secteur informel, par opposition au secteur moderne et bien structuré appelé, lui, secteur formel.

A) - CARACTERES GENERAUX :

Ces entreprises se remarquent par les principaux traits de caractères suivants :

- C'est le propriétaire qui exerce le pouvoir (cas des entreprises individuelles). C'est l'homme-orchestre.

- Peu de dissociation entre la sphère productrice et la sphère domestique.

- Forte emprunte familiale.

- Recourent faiblement ou pas du tout au crédit bancaire.

- Absence ou faiblesse du salariat permanent.

B) - COMPTABILITE :

Le problème majeur qui freine le développement des petites et moyennes entreprises à caractère commercial, artisanal, de services, est la formation aux techniques de gestion.

Très peu de chefs de ces entreprises ont reçu une formation à la gestion des entreprises ou font appel, même si leurs possibilités financières le leur permettent, à un personnel d'encadrement. Beaucoup d'entre eux ne tiennent pas ou tiennent mal la comptabilité de leurs affaires.

De ce fait, ils arrivent difficilement à fournir les documents et informations comptables nécessaires à l'appréciation de leur situation.

C'est pourquoi , les assureurs ont d'énormes difficultés à pénétrer ce secteur. La quasi-totalité des assurances souscrites par ces artisans et commerçants sont des assurances de dommages aux biens (essentiellement l'assurance contre l'incendie). Pourtant , c'est un marché important , qui a aussi des besoins particuliers.

III - NOTIONS SPECIFIQUES.

Certaines petites entreprises, celles constituant le secteur informel, n'ont pas de relation avec la puissance publique, ne font pas de déclaration fiscale et ne paient aucun impôt. Ces entreprises s'intéressent très peu à l'assurance et à l'heure actuelle, il est très difficile de trouver une garantie financière à leur mesure.

D'autres petites entreprises sont plus structurées , font des déclarations fiscales , paient les impôts. C'est ainsi que même si elles ne font pratiquement qu'une comptabilité sommaire, elles connaissent le montant de leur chiffres d'affaires et leur bénéfice annuels

Les assureurs ont là un marché porteur.

Jusqu'à présent ces derniers se sont contentés de vendre des garanties ou tout au moins des extensions de garanties couvrant des risques liés à des notions spécifiques: la valeur vénale du fonds de commerce et les pertes indirectes.

A) - LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE :

C'est la valeur des éléments incorporels de l'entreprise : enseigne , clientèle Nous l'étudierons plus en détail dans le chapitre suivant.

B) - LES PERTES INDIRECTES :

A côté des dommages matériels qu'il provoque , l'incendie peut aussi être à l'origine de pertes supplémentaires d'ordre financier.

Pour couvrir ces pertes , les assureurs vendent une extension à l'assurance incendie.

Mais cette couverture est limitée car elle ne peut dépasser un capital fixé au contrat. Or , ce capital est fixé à une certaine proportion des capitaux garantis sur bâtiments, matériels, et marchandises (généralement 10% ou même 5%).

CHAPITRE III : ASSURANCE DE LA VALEUR VENALE DES FONDS DE COMMERCE

La valeur d'un fonds de commerce est constituée d'éléments corporels (matériels , outillage , marchandises.....) et d'éléments incorporels (droit au bail , pas de porte , achalandage , nom commercial , enseigne...).

Le chiffre d'affaires est fonction du nombre de clients mais l'importance de celui-ci résulte pour beaucoup de l'emplacement et de la renommée.

I - OBJET.

Aux conditions générales de la police Incendie , cette garantie couvre le préjudice immatériel subi par le commerçant , propriétaire ou locataire des locaux où il exerce son activité et correspondant à la perte :

- du nom commercial, de la renommée ;
- du pas de porte ou droit au bail.

Cette perte peut être totale ou partielle.

Le propriétaire ou locataire peut également souscrire une indemnité journalière forfaitaire en cas de fermeture complète et provisoire des locaux. Cette indemnité est payable pendant un nombre de jours ne dépassant pas la période maximale fixée au contrat.

II - DEFINITIONS.

On entend par « valeur vénale du fonds de commerce » la valeur marchande des éléments incorporels de ce fonds tels que: clientèle , droit au bail ..., à l'exclusion de tous les éléments corporels.

Il y a perte totale de la valeur vénale du fonds lorsque l'assuré , par suite de dommages causés aux locaux garantis , est dans l'impossibilité définitive de continuer son exploitation. Cette impossibilité pourra résulter :

- soit d'une interdiction administrative de procéder aux travaux de reconstruction ;
- soit de la résiliation du bail par le propriétaire ;
- soit d'une impossibilité matérielle à reprendre l'activité.

Il y a perte partielle de la valeur vénale du fonds lorsque le sinistre provoque une dépréciation définitive de la valeur du fonds de commerce du fait de la disparition ou de la diminution de certains éléments incorporels.

III - ELEMENTS DU CONTRAT.

Le contrat est très simple aussi bien dans son élaboration que dans son application pratique.

A) - LES CAPITAUX ASSURES :

Ces capitaux sont déterminés par des Experts-Comptables et doivent correspondre à la valeur vénale du fonds de commerce.

B) - INDEMNISATION :

En cas de survenance du sinistre , le règlement se fera comme suit:

- En cas de perte totale , il sera remboursé la valeur du fonds de commerce appréciée au jour du sinistre par l'expert ;
- En cas de perte partielle , l'assuré recevra une indemnité équivalente à la dépréciation définitive qu'il a subie;
- S'il a souscrit une garantie « indemnité journalière » , il lui sera versé un forfait.

Le calcul de la valeur vénale du fonds de commerce fait intervenir plusieurs paramètres:

- Le chiffre d'affaires de l'assuré. D'ailleurs , la convention d'assurance prévoit que l'indemnité est déterminée sur la base du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années.
- L'implantation géographique: selon que le fonds de commerce est implanté dans le centre ville , dans une ruelle difficile d'accès ou non , la valeur du droit au bail varie dans des proportions très importantes.
- Les caractéristiques des locaux : surface , structure....Ainsi , la valeur commerciale d'un rez-de-chaussée est supérieure à celle d'un même local situé en étage.
- Le montant du loyer....

Les experts pourront également examiner les dernières ventes de fonds de commerce réalisées dans la ville pour des activités identiques ou voisines.

Cette garantie , bien que conçue exclusivement pour les artisans et commerçants , n'a pas répondu à leur attente car elle ne les protège pas contre les nombreuses pertes financières pouvant survenir après un sinistre.

La police « pertes d'exploitation » constituant la seule réponse fiable à la couverture de ce genre de risques , il est dans l'intérêt des assureurs de trouver une formule d'assurance assez légère qui puisse satisfaire les besoins des commerçants et artisans.

DEUXIEME PARTIE

LA POLICE TYPE « PERTES D'EXPLOITATION » DES
ARTISANS ET COMMERCANTS

CHAPITRE 1: LES INSTRUMENTS

Avec la garantie des pertes indirectes consécutives à un incendie et l'assurance de la valeur vénale des fonds de commerce , les assureurs de pertes d'exploitation ont tenté une approche vers les petites entreprises.

Mais , ces deux formules n'ont pas pu jouer le rôle de la garantie « pertes d'exploitation ».

C'est pourquoi , faut-il trouver une formule tenant compte de la spécificité de ces petites unités.

L'un des critères posés pour la mise en place d'une police « pertes d'exploitation » est la tenue d'une comptabilité fiable , qui , à l'heure actuelle , doit s'imposer pour faciliter une saine gestion.

De plus en plus , on rencontre de petites unités de production ou de commerce qui ont leur propre comptabilité leur permettant au moins , de connaître chaque année le chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé.

I - LA COMPTABILITE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Si , pour les grandes unités industrielles et commerciales la tenue d'une comptabilité selon les règles est une obligation , tel n'est pas le cas des petites entreprises.

La plupart de ces entreprises de petite taille ne tiennent aucune comptabilité. Mais , de plus en plus , avec d'une part les diverses pressions venant des pouvoirs publics et d'autre part la simplification des méthodes et procédés comptables , les petites et moyennes entreprises , ou tout au moins beaucoup d'entre elles , arrivent à déterminer correctement leur situation comptable.

A) - LES RAISONS DE SA TENUE :

Deux raisons principales sont à l'origine des modifications qui surviennent dans la gestion de ces entreprises:

- la volonté des Etats de contrôler ce secteur;
- le développement de ces entreprises.

1-LA VOLONTE DES ETATS DE CONTROLER CE SECTEUR

Le secteur des petites et moyennes entreprises est un secteur très dynamique. Or, comme nous l'avons dit, pour l'essentiel , il est " informel ". Il évolue en marge du secteur organisé et ne paie pas d'impôt.

Le souci d'une répartition plus équitable de la contribution fiscale entre les divers agents économiques a conduit nos Etats à faire tenir une comptabilité à ces petites unités.

2-L'EXPANSION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Grâce à leur dynamisme et à leur savoir-faire , ces petites entreprises se sont rapidement imposées sur le marché des biens de consommation. Avec l'accroissement du chiffre d'affaires et des sommes mises en jeu , les dirigeants ont alors eu l'une des deux attitudes suivantes:

- se former ou former un des leurs aux techniques comptables;
- recruter un comptable.

La première solution a été généralement privilégiée car elle est moins onéreuse. C'est pourquoi , la comptabilité de ces entreprises est simple , rudimentaire , et parfois difficile à déchiffrer.

B) - CARACTERES GENERAUX :

Ce que ces commerçants et artisans demandent à leur comptabilité , c'est de leur faire le point sur leur richesse.

1-PRESENTATION

Les comptes sont le plus souvent tenus sur des cahiers d'écolier et chaque teneur de comptes a ses méthodes. Certains utilisent des tableaux , d'autres préfèrent enregistrer les opérations par ordre chronologique de survenance...

2-FONCTIONNEMENT ET INTERET

Selon le procédé utilisé, le calcul des résultats sera différent :

- Les entreprises qui présentent leurs opérations sous forme de tableau ont le plus souvent un compte unique avec d'une part les ventes (au comptant et à crédit) et les autres entrées de fonds et d'autre part les achats de marchandises , matières premières et les autres dépenses. Le résultat est alors la différence entre ces deux éléments.

- Les entreprises qui présentent leurs opérations par ordre chronologique d'exécution , vont en fin d'année récapituler toutes ces opérations et les classer en entrées ou sorties de fonds. La différence entre ces entrées et ces sorties constitue l'enrichissement ou l'appauvrissement.

La comptabilité de ces petites entreprises ressemble ainsi à une comptabilité de la trésorerie.

Bien que simple, elle présente des avantages :

- Pour l'artisan-commerçant , elle permet de déterminer la situation nette de l'entreprise en fin d'année ;

- Pour l'Etat , elle permet de déterminer le chiffres d'affaires de l'entreprise et donc l'assiette de l'impôt;

- Pour les assureurs des pertes d'exploitation , le chiffre d'affaires est déjà un premier élément qui permet d'arriver à une forme simplifiée de l'assurance des pertes d'exploitations des artisans et commerçants.

C'est ainsi que seules des entreprises ayant une comptabilité capable de déterminer leur chiffre d'affaires seront prises en compte dans la suite de cette étude.

III - LA POLICE MULTIRISQUE.

Les produits que les assureurs vendent aux petites entreprises sont généralement groupés dans des polices « multirisque » , plus faciles à vendre , plus économiques et permettant de couvrir l'entreprise contre l'essentiel des risques liés à son environnement.

A) - LE CONTENU :

Traditionnellement, les multirisques d'entreprise couvrent ces dernières contre :

- l'incendie , l'explosion , la foudre;
- le vol;
- les dégâts des eaux;
- le bris des glaces;
- les dommages électriques;
- la responsabilité civile.....

Chaque entreprise peut donc choisir parmi ces garanties celles qui sont nécessaires à son exploitation.

La garantie des pertes d'exploitation va venir s'intégrer dans cette police multirisque.

Mais il faudra alors définir l'événement qui en déclenchera la garantie. En effet , comme pour les grandes entreprises , la garantie est consentie en considération de l'existence d'une assurance de dommages couvrant les biens meubles et immeubles de l'entreprise. On aura ainsi une perte d'exploitation après incendie qui en est l'événement de base , une perte d'exploitation après bris de glaces ou encore une perte d'exploitation après incendie ou bris de glaces.

L'exigence d'une assurance des dommages matériels trouve son fondement dans le fait qu'un chef d'entreprise qui ne recevrait pas d'indemnité ou aurait une indemnité réduite du fait par exemple d'une assurance partielle de ses biens risquerait d'éprouver de très graves difficultés pour la remettre en activité. La reprise serait au moins retardée et les pertes d'exploitation aggravées.

B) - LA MUTUALISATION :

La mutualisation est la philosophie de base de l'assurance. C'est ce sur quoi elle repose. Dans notre cas, elle pourra se faire :

- globalement : on aura alors un pot commun pour tous les artisans et commerçants avec une police type pour tout le groupe;

- par type d'activité : Dans ce cas , on aura des sous-groupes. On aura par exemple une assurance perte d'exploitation des bijoutiers, une autre des marchands de gros...

La principale difficulté au début, sera, pour les Compagnies d'Assurances, de trouver une population nombreuse et homogène.

C'est pourquoi, il est préférable, pour commencer, de proposer une police-type pour tout le groupe avec possibilité d'adaptation selon le besoin.

D'ailleurs, pour être opérationnelle, cette police, très simple dans sa conception n'utilise pas les techniques de mutualisation.

CHAPITRE II : LE CONTRAT

Faute de disposer d'une comptabilité tenue sur la base des recommandations du plan comptable , la plupart des artisans et commerçants ne pouvaient donc souscrire des contrats « pertes d'exploitation » (pour simplifier , nous assimilons souvent les artisans et commerçants aux petites et moyennes entreprises).

Or , ces activités constituent un grand marché potentiel que les assureurs ne doivent pas négliger. Il faut donc arriver à adapter à leur situation la police « pertes d'exploitation » , à la rendre plus simple.

Nous ne pensons pas qu'il existe un contrat figé pour ces petites entreprises. Au contraire , chaque Compagnie d'Assurances pourra mettre au point un contrat selon les besoins de sa clientèle.

Pour l'essentiel , ce contrat sera calqué sur le contrat « pertes d'exploitation » vendu aux grandes entreprises.

I - BUTS DE L'ASSURANCE.

A) - CHAMPS D'APPLICATION :

La clientèle concernée , c'est l'ensemble des commerçants et artisans tenant une comptabilité leur permettant de déterminer leur chiffres d'affaires et accessoirement leurs achats de marchandises ou de matières premières destinées à la transformation.

Ainsi pourront souscrire cette assurance les activités ou entreprises comme les magasins de produits alimentaires, les vendeurs de matériels électroménagers, les libraires, papeteries, cordonneries artisanales, textile et confections de petite envergure....

Mais, il faudra aussi prévoir une limite. Par exemple, ne pourront souscrire cette assurance que des entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins de 250 millions FCFA par an.

De tout cela, le questionnaire doit tenir compte. Il y a donc des modifications et simplifications à apporter à ce niveau aussi.

B) - LES EVENEMENTS GARANTIS :

Traditionnellement, la garantie « Pertes d'exploitation » est subordonnée

à une garantie de l'incendie et de ses événements annexes.

Ici aussi, nous aurons principalement une assurance des pertes d'exploitation après incendie mais puisque la garantie est vendue dans une police multirisque, en fonction des besoins, la perte d'exploitation peut être garantie quand elle est la conséquence de l'un ou l'autre des événements ou même de plusieurs événements.

Par exemple, un client peut souscrire une « perte d'exploitation » après incendie et après bris de glaces. Il est évident que cette garantie aura un coût plus élevé.

C) - LES GARANTIES :

Il y aura des garanties de base et des garanties facultatives

1-LES GARANTIES DE BASE

Ce sont les mêmes que celles de la police traditionnelle :

- la perte de marge brute;
- les frais supplémentaires d'exploitation.

Remarque: la perte de marge brute est la partie de cette marge brute que le sinistre a empêché de réaliser.

2-LES GARANTIES FACULTATIVES

Nous avons déjà cité certaines garanties facultatives dans le chapitre premier de la première partie. Il existe en effet de nombreuses extensions de la garantie.

Mais, nous pensons que certaines sont particulièrement importantes pour les artisans et commerçants.

a/ La garantie des frais supplémentaires additionnels

Il peut être vital, dans certains secteurs, de maintenir l'activité de l'établissement sinistré et d'engager à cet effet des frais supplémentaires qui peuvent être supérieurs à la perte de marge brute qu'ils permettent d'éviter. C'est le cas des blanchisseries, distributeurs d'aliments congelés..., d'une manière générale, « ceux qui fournissent des produits à un rythme quotidien ou hebdomadaire et dont l'immobilisation, même relativement brève, risquerait d'entraîner une perte de clientèle irrécupérable, ou non remplaçable, mettant ainsi en péril leur existence même »(1)
C'est ainsi par exemple que le blanchisseur sera obligé, pendant la période où ses machines sont en panne, de faire laver les habits de ses clients chez un concurrent.

1) PREVOTES J. et ENO J. « L'assurance des pertes d'exploitation »

Cela peut lui coûter plus que la perte de marge brute qu'il veut éviter mais cela lui permet de conserver sa clientèle

Le capital couvert est fixé par le chef d'entreprise en fonction de ses besoins.

b/ Interdiction d'accès - Impossibilité d'accès

Un incendie important dans une rue ou dans un centre commercial peut avoir des conséquences sur les entreprises et commerces établis dans le secteur :

- une impossibilité d'accès pour les clients potentiels ;

- une interdiction émanant des pouvoirs publics en raison de dangers potentiels (possibilité d'écroulement , d'explosion de gaz...).

De telles situations entraînent une baisse ou même un arrêt de l'activité et une perte de chiffre d'affaires qu'il est logique de vouloir garantir.

c/ Perte de client - Carence de fournisseur

Ces extensions couvrent les conséquences de l'incendie ou de l'explosion survenant à l'extérieur de l'entreprise :

- Carence des fournisseurs et sous-traitants:

Le progrès technique et la spécialisation des fabrications qui en résulte placent les entreprises dans une dépendance toujours croissante les unes par rapport aux autres.

L'assuré peut subir une baisse de sa production ou même un arrêt en raison d'un incendie endommageant les installations de l'un de ses fournisseurs.

Les conséquences sont encore plus graves si l'entreprise a un fournisseur unique.

- Perte de client

Si un dommage chez le fournisseur peut bloquer l'approvisionnement de l'entreprise, un sinistre chez le client va provoquer l'arrêt ou la baisse de la distribution des produits, donc une baisse du chiffre d'affaires. Là aussi le danger est encore plus grand quand l'entreprise a un client unique ou un nombre réduit de clients.

d/ Les pertes de débits en suspens

Ce sont des sommes dues par les clients du fait de ventes à crédit effectuées avant le sinistre et dont le recouvrement devient difficile voire même impossible du fait de la destruction des documents comptables.

II - ELEMENTS DU CONTRAT.

La police « pertes d'exploitation » des artisans et commerçants comporte les même éléments que la police des grandes entreprises.

A) - MARGE BRUTE ET CAPITAL ASSURE :

C'est là où se situe la principale difficulté pour les assureurs. Comment déterminer la marge brute alors même que l'entreprise ne dispose pas d'une comptabilité fiable?

Pour contourner ce problème , nous pensons que les assureurs ne doivent accepter la souscription de cette assurance que par des entreprises dont la comptabilité ou tout au moins la méthode de détermination du chiffre d'affaires a été légalisée par les services fiscaux.

Mais certaines des entreprises ayant pu calculer leur chiffre d'affaires ne pourront pas déterminer leur marge brute , faute d'éléments comptables fiables et suffisants.

C'est pourquoi , le capital à assurer devra être déterminé suivant des procédés différents.

1-CAS DES ENTREPRISES CALCULANT DES SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

Les principaux soldes caractéristiques de gestion sont :

- la marge brute
- la valeur ajoutée
- le résultat d'exploitation.

Si la comptabilité de l'assuré comporte les éléments nécessaires à la détermination de la marge brute réelle, le capital assuré sera calculé en fonction de cette marge brute.

En effet il faudra ensuite ajuster le montant de la marge brute pour tenir compte de certains facteurs. Ces facteurs, ce sont les principales causes d'évolution du chiffre d'affaires et de la marge brute dont il convient d'évaluer l'influence.

Si on prend l'exemple d'une entreprise dont le chiffre d'affaires croît de 10% par année , il faudra tenir compte de cela pour déterminer le capital à assurer.

Pour faire face aux conséquences de facteurs totalement imprévisibles qui peuvent intervenir malgré tout le soin apporté à déterminer cette tendance, deux possibilités sont offertes à l'assuré :

- Une clause d'ajustabilité qui prévoit que le contrat couvre 20% de plus que la somme déclarée. Mais , rien n'empêche de porter ce dépassement à un taux plus élevé pour tenir compte du taux d'inflation très élevé en Afrique.

- Une convention de dérogation conditionnelle à la règle proportionnelle qui met l'entreprise à l'abri d'une sous-assurance quelle que soit la croissance des résultats .

Il est à préciser à ce niveau que cette clause et cette convention sont incompatibles.

2-CAS DES ENTREPRISES NE DETERMINANT PAS LES SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

Si l'entreprise ne peut pas déterminer sa marge brute, il faudra s'en passer. Deux solutions sont alors proposées :

- Fixer un capital forfaitaire contractuel. Exemple: le chef d'entreprise se fixe une marge brute garantie de 20.000.000 FCFA. Cela fonctionnera comme une limitation contractuelle d'indemnité.

Une autre solution, toujours dans ce cadre est de fixer une marge brute assurée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel. Par exemple, un chef d'entreprise assure une marge brute égale à 40% de son chiffre d'affaires.

Le danger ici, c'est que, pour payer une prime moindre, les souscripteurs n'assurent un capital trop faible par rapport à leur marge brute réelle, car en cas de sinistre, l'indemnité serait trop faible par rapport aux dommages.

- Ne faire intervenir comme critère de souscription et de tarification que le chiffre d'affaires. On peut, dans ce cas aussi prévoir une clause d'ajustabilité. Le calcul de la marge réelle ne se fera alors, comme dans le cas précédent, qu'en cas de sinistre.

Pour éviter de revoir chaque année le montant du capital garanti, on peut ajouter une clause d'indexation à l'indice des risques industriels ou encore au taux de variation du chiffre d'affaires d'une année sur l'autre.

Dans tous les cas, il est recommandé de vérifier l'adéquation du capital garanti aux besoins de l'établissement.

B) - LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES :

Ce sont les frais engagés à la suite du sinistre pour en limiter les conséquences. Ce sont par exemple les dépenses engagées pour permettre à l'entreprise d'honorer certains engagements envers les clients.

Ce sont des dépenses qui permettent d'une part de limiter les pertes et d'autre part de diminuer la période d'interruption.

C) - LA PERIODE D'INDEMNISATION CONTRACTUELLE :

C'est la durée maximum qu'il faut à l'entreprise pour retrouver la situation commerciale et financière qui était la sienne en l'absence de sinistre.

Il y a donc un danger pour l'entreprise à choisir une période trop courte car l'assureur est libéré de ses engagements à la fin de cette période.

La durée de la période d'indemnisation dépend de plusieurs facteurs parmi lesquels :

- le délai de déblaiement;
- le délai de reconstruction ;
- le renouvellement du bail;
- la réinstallation du matériel;
- le retour de la clientèle....etc..

C'est pourquoi , il est impératif de refuser toute durée inférieure à 12 mois.

Si la période d'indemnisation contractuelle est supérieure à 12 mois , le capital garanti doit être augmenté proportionnellement. Exemple: Période d'indemnisation fixée à 18 mois ; dans ce cas ,le capital garanti sera égal à une fois et demie le capital prévu pour une période de 12 mois.

D) - TARIFICATION :

La tarification doit être simple et attractive . C'est pourquoi , il est conseillé d'appliquer le taux « Incendie + Explosion » à la marge brute ou au chiffre d'affaires selon le cas.

Nous aurons donc laissé de côté des concepts comme le « coefficient pertes d'exploitation » ou encore le « point-clé ».

Mais, il y a un autre problème soulevé à ce niveau. Avec un même chiffre d'affaires , un commerçant qui ne peut pas déterminer sa marge brute et qui est obligé de souscrire l'assurance sur la base de son chiffre d'affaires va payer une prime beaucoup plus élevée par rapport à celle que paie un autre commerçant qui connaît sa marge brute.

Pour éviter ce problème il faut :

- soit faire des contrats basés seulement sur la marge brute (réelle ou forfaitaire);
- soit réduire le taux de prime à appliquer pour les entreprises souscrivant en fonction de leur chiffre d'affaires.

Si, en dehors de l'incendie et de ses événements annexes, l'entreprise veut assurer les pertes d'exploitation consécutives à d'autres événements, le prix à payer risque d'être lourd.

Mais, pour des raisons commerciales, le taux à appliquer dans ce cas ne doit pas atteindre la somme des taux des événements à l'origine de la perte.

Exemple :

Taux Incendie = 2%

Taux Pertes d'exploitation après incendie = 2%

Taux Bris de Glaces =2%

Taux Pertes d'exploitation après bris de glaces =2%

Taux Pertes d'exploitation après incendie ou bris de glaces = 3,5%.

Il faudra alors définir un barème que l'on pourra appliquer à toutes les situations.

Exemple de barème : en supposant que l'incendie est l'événement de base en pertes d'exploitation ;

Pertes d'exploitation après incendie = 100% taux incendie.

Extension à d'autres événements :

Premier événement, exemple bris de glaces =80% taux dommages

Deuxième événement = 60% du taux dommages.

Le classement de ces événements se fera soit par ordre de souscription , soit en fonction de la probabilité de survenance de chacun des événements à garantir.

Les garanties facultatives feront l'objet de surprimes.

Une prime provisionnelle sera payée par l'entreprise assurée en début d'année. A la fin de l'année , deux cas peuvent se présenter :

- la marge brute réalisée est inférieure à celle déclarée. L'assuré va alors bénéficier d'une ristourne de prime . Mais cette ristourne ne pourra pas dépasser 50% de la prime provisionnelle.

- La marge brute réalisée est supérieure au capital garanti . L'assureur va alors émettre un rappel de prime. Mais cette prime supplémentaire ne pourra pas dépasser la proportion fixée par la clause d'ajustabilité.

Si c'est la convention de dérogation à la règle proportionnelle qui est admise au contrat , il n'y a pas de limite au rappel ou à la ristourne de prime.

III - LE REGLEMENT.

Lorsqu'une entreprise assurée ou non est atteinte par un sinistre , il y a toutes les chances pour qu'elle subisse tôt ou tard un certain dommage dans son exploitation et ses résultats financiers.

Il est essentiel que l'assureur soit informé aussitôt que possible de tout sinistre susceptible de provoquer une perte d'exploitation dans l'entreprise assurée. En effet , des dispositions doivent être prises pour réduire la durée et l'étendue de l'interruption.

A) - PRINCIPES :

Dès qu'il est informé du sinistre, l'assureur vérifie que le lieu du sinistre et l'activité exercée sont conformes aux déclarations faites par l'assuré à la souscription.

S'il s'avère que sa garantie peut jouer, il désigne un expert.

1-NOMINATION D'EXPERT

L'expert doit être le technicien chargé d'estimer le montant du préjudice mais aussi un conseiller pour l'assuré dans le choix des mesures à prendre pour limiter les conséquences du sinistre.

Il doit être un homme expérimenté, ayant une large expérience de la comptabilité, ou d'une manière générale, de la gestion des petites et moyennes entreprises.

2-METHODE GENERALE

Le calcul des dommages subis passe par la détermination des éléments suivants:

- la perte de marge brute;
- les frais supplémentaires engagés;
- le sauvetage.

On peut schématiser tout cela par une formule:

$$\begin{aligned} \text{DOMMAGES} &= \text{PERTE DE MARGE BRUTE} \\ &+ \text{FRAIS SUPPLEMENTAIRES} \\ &- \text{SAUVETAGE} \end{aligned}$$

L'expert aura donc à déterminer ces différents éléments.

B) - ESTIMATION DES DOMMAGES :

Le calcul du montant du préjudice subi en « pertes d'exploitation » va passer par plusieurs étapes.

1-LA PERTE DE MARGE BRUTE

La perte de marge brute est induite par une baisse du chiffre d'affaires consécutive à un sinistre. En principe, elle est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Pour cela, il faut donc déterminer la période d'indemnisation réelle, la perte de chiffre d'affaires avant d'arriver à la perte de marge brute.

a/ La période d'indemnisation réelle

La période fixée au contrat est la limite que l'assureur ne va pas dépasser . C'est pourquoi il attend son expiration pour procéder au règlement définitif.

La période d'indemnisation réelle , c'est la période pendant laquelle l'entreprise est effectivement affectée par le sinistre. Elle peut être plus courte , égale ou plus longue que la période prévue au contrat.

b/ La perte de chiffre d'affaires

C'est la différence entre le chiffre d'affaires attendu sans sinistre et celui effectivement réalisé.

Pour reconstituer le premier élément , l'expert va rechercher le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pendant la même période , puis , l'ajuster pour tenir compte de l'évolution .

c/ Le préjudice subi sur la marge brute

C'est le résultat du produit de la perte de chiffre d'affaires par le taux de marge brute.

Si , pour les grandes entreprises le taux de marge brute est facile à déterminer en faisant le rapport : Marge brute / Chiffre d'affaires , tel n'est pas le cas pour les artisans et commerçants qui , de manière générale , ne connaissent pas leur marge brute.

L'expert aura donc à déterminer , à partir des comptes de l'exercice précédent , un taux de marge brute.

Si la comptabilité de l'entreprise le permet , il peut déterminer un taux moyen des trois années antérieures au sinistre.

Il va donc s'intéresser aux ventes de marchandises(au comptant ou à crédit) et aux achats de marchandises ou de matières premières.

La différence entre ces deux éléments va constituer la marge brute(1).

Le taux de marge brute , supposé constant , sera appliqué à la perte de chiffre d'affaires pour trouver la perte de marge brute.

REMARQUE: L'indemnité n'est jamais forfaitaire même si le capital assuré a été fixé par une méthode forfaitaire.

(1) Pour simplifier , nous supposons que le stock est le même en début et en fin d'exercice. Sinon , on dira que Marge brute = Ventes + stock final - (stock initial + achats).

2-LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Pour minimiser les pertes matérielles et pour réduire la baisse de chiffre d'affaires, ou pour réduire la durée de cette baisse, l'entreprise aura intérêt à engager des dépenses. Parce qu'elles viennent réduire les dommages, l'assureur aussi trouve un intérêt dans ces dépenses.

a/ Principaux frais exposés

En cas de sinistre, les artisans et commerçants auront surtout à faire des dépenses pour

- le gardiennage des locaux;
- la location de bâches ou de d'autres locaux pour la conservation des stocks sauvés;
- la production ailleurs pour satisfaire et garder la clientèle.

b/ Conditions de leur prise en charge

Pour être remboursés par l'assureur, ces frais doivent satisfaire à certaines conditions :

- ils doivent être la conséquence directe de dommages matériels;
- ils doivent avoir été exposés avec l'accord de l'assureur;
- ils ne doivent pas dépasser le complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires que l'on voulait éviter;
- ils doivent intéresser la période d'indemnisation.

3-LE SAUVETAGE

Nous regrouperons sous ce titre les économies réalisées au titre des frais généraux du fait du sinistre.

C) - L'INDEMNITE :

Le but de l'assurance est de réparer intégralement la perte subie par l'entreprise assurée.

C'est ainsi que le dommage devrait être intégralement réparé. Mais, il arrive fréquemment que l'indemnité soit inférieure au dommage.

1-INDEMNISATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

L'assureur va rembourser les frais supplémentaires engagés avec son accord dans la mesure où ces frais restent inférieurs à la perte de marge brute qu'ils ont permis d'éviter.

D'où intérêt de souscrire une garantie complémentaire de frais supplémentaires additionnels.

De même, les frais engagés après la période contractuelle d'indemnisation ne seront pas remboursés.

Nous citerons aussi le cas où, à la suite du sinistre, l'assuré, en accord avec l'assureur achète un matériel d'occasion à titre de dépannage provisoire ou fait aménager des locaux pour une période transitoire. Ces frais sont garantis par le contrat. Mais, si l'assuré souhaite conserver ce matériel ou ces aménagements, il est logique que leur valeur résiduelle, fixée par l'Expert, soit déduite de l'indemnité.

2-REGLES PROPORTIONNELLES

Comme en assurances de dommages aux biens, des abattements peuvent être appliqués:

- Règle proportionnelle de prime en cas de défaut dans les déclarations de l'assuré sur la matérialité du risque;
- Règle proportionnelle de capitaux en cas d'insuffisance de la marge brute assurée ou en cas d'insuffisance d'assurance des dommages matériels.

3-PROBLEMES PARTICULIERS

Des sinistres posent souvent des problèmes aux assureurs. Parmi eux, certains sont fréquents dans les petites unités artisanales et commerciales.

a/ Les petits sinistres

Leur gestion peut coûter plus cher que l'indemnité à verser. C'est pourquoi, la Compagnie d'Assurance doit prévoir une franchise dans le contrat: ce sera une franchise en jours ou en valeur.

b/ Changement de lieu

Après un sinistre, des entreprises se sont vues refuser le permis de reconstruire sur place ou ont perdu le bail qui leur était accordé par le propriétaire des lieux. Elles sont alors obligées d'aller s'établir ailleurs, le plus souvent dans des zones périphériques.

L'indemnité versée à l'assuré ne pourra alors excéder celle qui lui aurait été versée si elle avait été remise en activité sur les lieux fixés au contrat.

c/ Cessation d'activité

Si , après le sinistre, l'assuré décide volontairement de ne pas reprendre son activité, aucune indemnité ne lui sera pas versée.

Mais, si la cessation d'activité est due à un événement indépendant de sa volonté, l'indemnité sera calculée du jour du sinistre jusqu'au jour où il est informé de l'impossibilité de poursuivre son activité.

d/ Reconversion

Après un sinistre , l'assuré peut modifier son activité ou se reconvertir dans d'autres activités.

C'est le cas par exemple quand le commerçant passe de la vente du riz à la vente de mobiliers de bureaux , ou quand l'artisan achète un matériel plus performant. Or , le principe indemnitaire veut que le sinistre ne doit pas permettre à l'assuré d'améliorer sa situation.

Dans tous les cas , l'indemnité ne pourra pas dépasser celle qui serait payée s'il avait repris son ancienne activité.

4-VERSEMENT D'ACOMPTE

Pour permettre à l'assuré d'atteindre plus vite son niveau d'activité normal , des acomptes pourront lui être versés pendant la période d'indemnisation.

Les recettes diminuant ou disparaissant alors que l'entreprise doit faire face à ses charges fixes et que des mesures , souvent coûteuses , doivent être prises pour relancer son activité , il n'est pas indiqué d'attendre la fin des opérations d'expertise pour apporter de l'argent frais à l'entreprise.

Mais , il faut néanmoins que la situation soit claire et qu'il n'y ait pas , en ce moment, d'incertitude sur la prise en charge du sinistre.

CHAPITRE III : CAS SPECIFIQUE DU SENEGAL

L'artisanat et le commerce occupent une large partie de la population du Sénégal. Ces activités , qu'elles soient classées dans le secteur structuré ou dans l'informel , représentent une part non négligeable de la production nationale.

C'est pourquoi , l'Etat Sénégalais a très vite tenté de contrôler ce secteur , pour en faire une nouvelle source de recettes budgétaires.

Les assureurs, quant à eux, ont préféré rester prudents, se cantonnant, en risques d'entreprises, à la couverture des risques des grandes entreprises, mieux structurées.

I - ETAT DES LIEUX.

Très peu d'entreprises, au Sénégal, souscrivent des assurances des pertes d'exploitation.

Si les grandes entreprises ne trouvent pas le besoin de prendre cette garantie, il est encore plus difficile de convaincre les chefs des petites unités de son utilité.

A) - LES ENTREPRISES CIBLEES :

En risques d'entreprises , en dehors des grandes entreprises industrielles ou commerciales les assureurs Sénégalais ne s'intéressent qu'aux petites et moyennes entreprises bien structurées , ayant une comptabilité normalisée.

A ces entreprises , sont proposées toutes les garanties allant des dommages matériels à la responsabilité civile et aux pertes d'exploitation.

Quant aux artisans et commerçants , classés pour la plupart dans le secteur informel , les assureurs les ont souvent qualifiés « d'inassurables ». Les seules garanties qu'ils acceptent d'offrir à ces entreprises sont des assurances de leurs biens.

B) - LES ASSURANCES PROPOSEES :

Les petites entreprises qui ont été approchées par les assureurs se sont vu proposer deux types d'assurances:

- les assurances de responsabilité civile pour couvrir les dommages matériels et corporels qu'elles pourraient causer aux tiers :

- les assurances de dommages à leurs biens , essentiellement le vol et l'incendie.

Par la suite , certaines Compagnies ont proposé des extensions de la police incendie avec :

- l'assurance de la valeur vénale du fonds de commerce;
- l'assurance des pertes indirectes consécutives à un incendie.

Avec ces deux extensions ,à la police incendie, on s'est approché de la garantie des pertes d'exploitation telle qu'on la connaît.

Malheureusement, ces assurances n'ont pas eu le succès escompté et actuellement, on peut dire que ce sont des garanties qui sont en train de disparaître car elles sont très peu vendues.

Cela est en grande partie dû au fait que ces garanties donnent une couverture insuffisante alors que le risque de pertes est de plus en plus présent.

II - PERSPECTIVES.

Si l'on se réfère à la place de plus en plus grande qu'occupent les artisans et commerçants dans l'économie Sénégalaise et au nouvel intérêt des assureurs envers ce secteur et d'une manière générale envers le secteur informel, on peut dire que l'avenir est prometteur de ce côté.

C'est ainsi que pour la souscription des assurances des pertes d'exploitation, les assureurs pourront s'appuyer sur la comptabilité abrégée mise au point par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar (1) destinée aux commerçants et artisans.

A) - AMELIORATION DE LA COMPTABILITE :

Dans le cadre de la formation continue et de l'encadrement des petites entreprises , la Chambre de Commerce de Dakar a mis au point un système simplifié d'enregistrement des opérations comptables et de calcul des différents résultats (Marge Brute , Valeur Ajoutée , Résultat d'Exploitation) ainsi qu'un bilan simplifié ,destinés aux petites entreprises (voir en annexe).

(1) Chambre de Commerce et d'industrie de la Région de Dakar Organisation d'une comptabilité simplifiée - Collection : Documentation Pratique n°5

Ces documents , bien que produits au Sénégal pour des entreprises Sénégalaises , peuvent être utilisés par n'importe quelle petite entreprise quelque soient sa nationalité et les activités qu'elle exerce.

Cela va ouvrir de nouvelles perspectives aux petites et moyennes entreprises et aux assureurs des pertes d'exploitation.

B) - NORMALISATION DU CONTRAT :

Grâce à une comptabilité simplifiée mais normalisée , l'assureur des pertes d'exploitation pourra , comme pour les grandes entreprises , déterminer facilement la marge brute et le taux de marge brute de chaque entreprise à partir de sa comptabilité.

On pourra même aller plus loin en calculant un taux de marge brute moyen par secteur d'activité , de sorte que même pour les entreprises qui n'auront jusque là , pas pu adopter la comptabilité simplifiée , la souscription de l'assurance des pertes d'exploitation soit possible.

Mais, tout ces efforts ne seront pas couronnés de succès si les assureurs ne vont pas vers les petites entreprises :

- en participant à la formation de leurs responsables aux techniques de gestion;
- en adaptant leur discours et leur marketing à la situation de ces entreprises , car il est fréquent d'entendre dans ce secteur que les assurances d'entreprises sont destinées aux entreprises au sens moderne, c'est à dire les grandes unités industrielles et commerciales .

CONCLUSION

Le constat qui s'impose aujourd'hui, dans les pays de la CIMA en général et au Sénégal en particuliers, c'est que l'assurance des pertes d'exploitation est peu vendue.

De plus en plus, elle retient l'attention des milieux industriels et commerçants mais , il faut aller au delà. L'objectif doit être de vendre la garantie des pertes d'exploitation à toutes les entreprises, tant elle répond à une nécessité économique et sait s'adapter aux situations particulières.

Destinée à protéger des activités très diversifiées et en perpétuelle mutation, la « perte d'exploitation » doit suivre leur évolution : mise au point de nouvelles extensions de garanties, nouvelles méthodes de détermination des capitaux à garantir...

L'adaptation de la garantie des pertes d'exploitation à chacune des activités industrielles et commerciales est une nécessité.

Vis à vis des artisans et commerçants, elle comporte de nombreux avantages dont les plus immédiats sont :

- Pour les assureurs, de nouveaux marchés et de nouvelles sources d'entrée de fonds ;
- Pour les artisans et commerçants, c'est l'assurance d'une couverture appropriée face au risque d'interruption après un sinistre.

Mais, l'établissement du contrat demande néanmoins, pour l'assureur, une analyse du risque qui doit faire apparaître :

- les aléas susceptibles de perturber l'activité et les conséquences de leur survenance,
- les mesures de prévention pouvant être mises en oeuvre.

L'assureur doit également encourager l'entreprise dans l'établissement d'un plan de survie pour limiter les pertes en cas de sinistre et réduire la période d'interruption.

A coté , les assureurs ,en général , doivent mettre sur pied une politique de vente adaptée à ces activités et cela nécessite une nouvelle approche et un discours qui leur soit accessible.

ANNEXES

ANNEXE

ORGANISATION MATÉRIELLE DE LA COMPtabilité DES PETITES ENTREPRISES

CHAMBRE DE COMMERCE JAKARA.

des Recettes, le Journal des Paiements, le Livre de Paye et le Livre d'Inventaires.

1.1.1. — LE JOURNAL DES RECETTES

Au jour le jour, seront enregistrées dans ce journal toutes recettes effectuées par caisse, par banque et par compte courant postal avec une ventilation par nature dans des colonnes de dépouillement adaptées à l'activité de l'entreprise :

- Ventes produit A ;
- Ventes produit B ;
- Ventes produit C ;
- Commission ;
- Location, etc.

Le modèle de journal peut être ainsi conçu (voir page 8).

Remarques :

a) — A la fin de chaque journée, les recettes pourront être contrôlées par une caisse enregistreuse ou par une machine à additionner imprimante.

b) — Pour éviter les doubles emplois :

- les versements en banque sont enregistrés seulement dans la colonne banque ;
- les versements au compte courant postal sont inscrits seulement dans la colonne compte courant postal ;
- les retraits de la banque ou du compte courant postal pour les besoins de la caisse ne sont portés que dans la colonne caisse ;
- les virements de la banque au compte courant postal ne sont inscrits que sur la colonne compte courant postal, vice versa.

Donc les contre-parties de ces opérations, c'est-à-dire les sorties d'argent de la caisse, de la banque ou du compte courant postal sont enregistrées dans le Journal des Paiements.

COMPTES A DEBITER			Dates	Libellés des opérations	COMPTES A CREDITER					
Caisse	Banque	C.C.P.			Ventes A	Ventes B	Ventes C	Commissions	Location	D I V E R S
									Montants	Dé
				Disponible						
				Recettes	—	—	—	—	—	—
				Paiement du mois Disponible à nouveau						

ventures dans des colonnes, les non ou depouillement : Achats A (1) ; Achats B (1) ; Matières et fournitures consommées (2) ; Autres services consommés (2) ; Impôts et taxes etc.

Le tracé du Journal des Paiements, identique à celui du Journal des Recettes, se présente ainsi (voir page 10).

Remarques :

Pour éviter les doubles emplois :

- les retraits de la banque ou du compte courant postal pour les besoins de la caisse sont enregistrés uniquement dans les colonnes ad hoc de banque ou de compte courant postal ;
- les versements en espèces, en banque ou au compte courant postal ne sont inscrits que dans la colonne caisse ;
- les virements de la banque au compte courant postal ne sont portés que dans la colonne banque, vice versa.

Arrêtés en fin de période (fin de mois ou fin de trimestre), ces journaux donnent :

- les recettes par produit ou groupe de produits ;
- les disponibles en caisse, banque et compte courant postal ;
- les paiements effectués.

L'organisation comptable étant simplifiée, ces deux journaux tiennent lieu de livre-journal. Ils doivent donc être cotés et paraphés par le Greffe du tribunal de première instance du siège de l'entreprise.

(1) — Les achats de marchandises sont enregistrés au coût d'achat, c'est-à-dire prix d'achat net + frais sur achat.
 (2) — Voir détails des matières, fournitures et services imputés dans ces comptes dans le Plan Comptable Sénégalais.

2

titifiant le calcul de la somme versée. Le tracé ci-contre de celui-ci doit faire apparaître le salaire de base, les heures supplémentaires, les primes, les indemnités ainsi que les retenues et avances sur salaires.

Ce livre de paie doit nécessairement être complété par le registre de l'employeur côté et paraphé par le greffier du tribunal de première instance.

1.1.4 — LE LIVRE D'INVENTAIRES

Le livre d'inventaires est un registre dans lequel sont inscrits tous les tableaux comptables obligatoires de fin d'exercice. Les petites et moyennes entreprises commerciales dont le chiffre d'affaires hors taxes ne dépasse pas 200 millions, ne sont tenues d'établir que :

- le tableau 1 : soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau 3 : bilan ;
- la fiche d'identification et renseignements divers ;
- et le supplément statistique.

1.2° — LES DOSSIERS DES FACTURES A ENCAISSER ET A PAYER

Les opérations se faisant presque uniquement au comptant, le nombre des clients et fournisseurs est réduit, ce qui rend la manipulation des dossiers très souple.

1.2.1. — LE DOSSIER DES FACTURES A ENCAISSER

Ce dossier (classé ou chemisé) tient lieu de grand-livre clients. On y classe par ordre les factures dues par les clients.

Au moment de leur règlement, elles sont extraites du dossier, puis sont enregistrées au Journal des Recettes. Ensuite, elles sont classées aux archives de l'entreprise.

La situation du dossier donne la somme due par les clients. En fin d'exercice comptable, elle apparaît au niveau du compte Marge Brute.

1.2.2. — LE DOSSIER DES FACTURES A PAYER

Ce dossier (classé ou chemisé) représente le grand-livre fournisseurs. On y classe toutes les factures à payer aux fournisseurs. Une fois payées, elles sont extraites du dossier, enregistrées au Journal des Paiements, puis sont classées aux archives de l'entreprise.

Le total des factures à payer fournit les dettes de l'entreprise vis-à-vis des fournisseurs. Il est inscrit, au moment de la détermination du résultat de fin de période, dans le compte Marge Brute.

sonnables de marchandises pour éviter le manque à gagner à la suite d'une rupture de stocks. Les mouvements de ces stocks sont enregistrés, de nos jours, sur des fiches ou des feuillets mobiles par le magasinier, à raison d'une fiche par type de produits. L'enregistrement des quantités entrées ou sorties ne pose aucune difficulté. Il en est de même des entrées en valeurs qui sont évaluées au coût d'achat. Par contre, les sorties en valeurs nécessitent un choix de méthode d'évaluation qui dépend du chef d'entreprise.

Le Plan Comptable Sénégalais préconise la méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée. Cette méthode est, certes intéressante; mais elle présente l'inconvénient d'être fastidieuse. C'est pourquoi, nous retenons la méthode du coût moyen pondéré mensuel :

Coût d'achat stock initial + coût d'achat de la période

Nombre d'unités en stock + nombre d'unités entrées de la période.

Exemple : Le demi-grossiste FAYE vous demande de lui tenir sur fiche ses achats et ventes de semoule.

— Le 1 ^{er} janvier existait en stock 3.800 kg à	80 F.
— le 06 janvier vendu 2.200 kg, facture n° 521, à	100 F.
— le 11 janvier vendu 800 kg, facture n° 530, à	100 F.
— le 16 janvier acheté 2.500 kg, facture n° v 560, à	85 F.
— le 19 janvier vendu 1.600 kg, facture n° 570, à	105 F.
— le 24 janvier vendu 1.200 kg, facture n° 590, à	105 F.
— le 27 janvier acheté 3.000 kg, facture n° v 670, à	90 F.
— le 30 janvier vendu 1.500 kg, facture n° 610, à	110 F.

Calcul du coût moyen pondéré mensuel (CMPM)

— Stock	3.800 x 80 =	304.000
— Entrée du 16	2.500 x 85 =	212.500
— Entrée du 27	3.000 x 90 =	270.000
	<u>9.300 kg</u>	<u>786.500</u>

$$\frac{\text{C.M.P.M.}}{9.300} = \frac{786.500}{9.300} = 84,57$$

Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9
Comptes de situation Comptes de gestion hors exploitation ou exceptionnels Engagements hors bilan	Comptes de capitaux à long et moyen terme	Comptes de valeurs immobilisées	Comptes de stocks	Comptes de tiers et de régularisation	Comptes financiers	Comptes de charges et de pertes par nature	Comptes de produits et de profits par nature	Soldes caractéristiques de gestion	Comptes analytiques d'exploitation
01 Comptes de bilan	10 Capital	20 Frais et valeurs incorporelles immobilisées	30 Marchandises	40 Fournisseurs	50 Emprunts à moins d'un an	60 Stocks vendus	70 Ventes de marchandises (achetées et revendues en l'état)	80 Marge brute	90 Comptes réfléchis
02 de bilan	11 Réserves	21 Terrains	31 Matières et fournitures	41 Clients	51 Prêts à moins d'un an	61 Matières et fournitures consommées	71 Production vendue et prestation de services	81 Valeur ajoutée	91 Reclassement des charges
03 d'ouverture	12 Report à nouveau	22 Autres immobilisations corporelles	32 Déchets et rebuts	42 Personnel	52 Titres à court terme	62 Transports consommés	72 Production stockée ou déstockée	82 Résultat d'exploitation	92 Sections
04 de clôture	13 Provisions réglementées	23 Autres immobilisations	33 Emballages commerciaux	43 Etat et organismes étrangers ou internationaux	53 Effets et warrants à payer	63 Autres services consommés	73 Travaux faits par l'entreprise-même.	83 Résultat hors exploitation	93 Coûts et prix de revient
05 et de	14 Subventions d'équipement	24 Avances et acomptes sur commandes	34 Produits semi-ouvrés	44 Associés	54 Effets et warrants à recevoir	64 Charges et pertes diverses	74 Produits et profits divers	84 Résultat sur cession d'éléments d'actif	94 Inventaire permanent
06 clôture	15 Provisions de cession à réinvestir	25 Prêts et autres créances à long et moyen terme	35 Produits finis	45 Sociétés apparentées	55 Chèques et coupons à encaisser	65 Frais de personnel	75 Travaux faits par l'entreprise-même.	85 Résultat net avant impôt	95 Ecart sur coûts prétablis
07 de gestion hors exploitation ou exceptionnels	16 Emprunts obligations	26 Titres autres que les titres à court terme	36 Produits et travaux en cours	46 Débiteurs et créanciers divers	56 Banques et chèques postaux	66 Impôts et taxes	76 Produits et profits divers	86 Impôt sur le résultat	96 Différences d'incorporation
083 Comptes de résultats hors exploitation	17 Autres emprunts et dettes à long terme	27 Comptes de transit PBE	37 Achats (et frais accessoires d'achat)	47 Comptes de régularisation - passif	57 Caisse et comptes de régies	67 Intérêts	77 Intérêts et dividendes reçus	87 Résultat net de la période	97 Différences d'incorporation
09 Engagements hors bilan	19 Provisions pour pertes et charges	28 Amortissements des comptes de la classe 2	38 Stocks en route, à réception, en consignation	48 Comptes de régularisation - actif	58 Provisions pour dépréciation des comptes de la classe 5	68 Dotations aux amortissements	78 Reprises sur amortissements	88 Mouvements des amortissements au cours de la période	98 Résultats de la comptabilité analytique
	Comptes de mouvements patrimoniaux de la période								
						Comptes de gestion d'exploitation et hors exploitation			Comptabilité analytique

(1) Ces comptes ne sont indiqués que par les entreprises qui distinguent les comptes de

situation des comptes de mouvements.

5

Dates	Référence	Designation	ENTRÉES			SORTIES			STOCK		
			Quantité	Prix unit.	Valeur	Quantité	Prix unit.	Valeur	Quantité	Prix unit.	Valeur
01.1		Stock	3.800	80	304.000			3.800	80	304.000	
06.1		N/Facture n° 251				2.200	84,57	186.054	1.600	117.945	
11.1		N/Facture n° 530				800	84,57	67.656	800	50.290	
16.1		G.M. s./facture n° V 560	2.500	85	212.500			3.300		262.790	
19.1		N/Facture n° 570				1.600	84,57	135.311	1.700	127.479	
24.1		N/Facture n° 590				1.200	84,57	101.484	500	25.995	
27.1		G.M. s./facture n° V 670	3.000	90	270.000			3.500		295.995	
30.1		N/Facture n° 610				1.500	84,57	126.855	2.000	169.140	
		TOTAL	9.300		706.500	7.300		617.360			

Remarque :

Il est inutile et dangereux d'immobiliser des fonds souvent rares dans des stocks trop abondants. Pour éviter, l'entreprise doit déterminer à partir de la fiche, le stock maximum pour chaque produit. Elle doit également déterminer le stock minimum (1) pour chaque produit, c'est-à-dire le stock en dessous duquel elle ne peut descendre sans déclencher une nouvelle commande, sous peine de risquer une rupture de stocks.

1.4° — LE PLAN COMPTABLE

Issu du plan comptable général OCAM, le plan comptable sénégalais comprend 10 classes suivant la nomenclature synthétique ci-contre.

A partir de ce plan comptable, chaque petite entreprise établit un plan comptable simplifié comportant les grandes rubriques (comptes 2 à 3 chiffres) adapté à ses activités.

1.5° — LES DOCUMENTS COMPTABLES DE FIN D'EXERCICE

Les petites entreprises ne sont tenues de présenter à la clôture de leur exercice que les documents suivants :

- le tableau 1 : soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau 3 : bilan ;
- la fiche d'identification et de renseignements divers ;

(1) Pour plus de détail se reporter à l'étude « Gestion des Stocks » réalisée dans le Point Economique n° 24 de la CCI - RCV.

1.5.1. — L'ETAT D'INVENTAIRE DES STOCKS

L'inventaire des marchandises, matières et produits est un travail qui doit être mené avec ordre, méthode et précision. Il comporte deux types d'opérations :

- l'établissement d'un état complet des marchandises, matières et produits figurant en stock ;
- l'évaluation correcte du stock constaté.

1.5.1.1. — L'ETAT D'INVENTAIRES DES STOCKS

Les marchandises regroupées au préalable par catégories sont recensées sur les rayons par des équipes de deux employés. L'un les dénombre ou les mesure, puis annonce les résultats à l'autre qui les inscrit au fur et à mesure sur un état d'inventaire préparé à l'avance.

ETAT D'INVENTAIRE

Quantités	Designation	Prix unitaire	Total

Le stock doit se composer uniquement :

- des marchandises en magasin appartenant à l'entreprise ;
- des marchandises de l'entreprise confiées à des tiers à titre de dépôt.

Ainsi ne figurent pas dans le stock :

- les marchandises en magasin déjà vendues et comptabilisées mais non encore livrées ;
- les marchandises en magasin reçues des tiers à titre de dépôt ;
- les marchandises achetées mais qui sont en cours de transport, même si les factures ont été comptabilisées.

1.5.1.2. — EVALUATION DES STOCKS

Le Plan Comptable Sénégalais préconise que le stock de l'entreprise soit évalué à l'inventaire au coût d'achat moyen pondéré.

(1) Se référer pour plus de détail au Plan Comptable Sénégalais du B.O.M.

La valeur réelle du stock peut être inférieure à son coût d'achat. La différence est la dépréciation du stock.

Le coût d'achat et la valeur réelle figurent à la fois au bilan. Cette dernière apparaît en déduisant du coût d'achat la dépréciation du stock constatée à l'inventaire.

Stock au début de l'exercice	Vente de l'exercice
Achats de l'exercice	Factures dues par les clients à la fin de l'exercice
Factures dues aux fournisseurs à la fin de l'exercice	Factures dues aux fournisseurs au début de l'exercice
Factures dues par les clients au début de l'exercice	Stock à l'inventaire
Marge brute	

VALEUR AJOUTEE

Matières et fournitures diverses	Marge brute
Transports consommés	
Autres services consommés	
Valeur ajoutée	

RESULTAT D'EXPLOITATION

Charges et pertes diverses	Valeur ajoutée
Frais de personnel	Produits et profits divers
Impôts et taxes	Intérêts reçus
Dotations aux amortissements	
Dotations aux provisions	
Résultat d'exploitation	

La date de clôture de l'exercice. Sa présentation doit être simplifiée en n'ouvrant que les comptes utiles.

BILAN AU 19.....

Actif	Mon-tants bruts	Amor-tisements ou provi-sions	Mon-tants nets	Passif		
Immobilisations				Capital		
Éléments incorpo-rés fonds de com-merce, clientèle				Réserve :		
Constructions				Prélèvement (exploitant)		
Matériel :				Fonds propres		
Mobilier :				Emprunt à moyen terme		
Matériel de transport :				Dettes à L et MT		
Autres				Sommes dues aux fournisseurs		
Valeurs d'exploitation				Frais à payer en fin d'année		
Marchandises en stock				Dettes à court terme		
Valeurs réalisables et disponibles				Résultats de fin de période		
Sommes dues par les clients				Résultats		
Banque						
Compte courant postal						
Caisse				Total passif		
Total actif						

Désignations	Somme	Totaux
I --- FRAIS GENERAUX		
Eau, électricité		
Fournitures pour travaux d'entretien		
Petits outillages, pièces de rechange		
Fournitures de bureau		
Transports consommés		
Loyers et locations		
Entretien et réparations		
Services bancaires		
Intérêt à payer à des tiers		
Honoraires et frais d'actes		
Publicité, promotion des ventes		
Frais de poste et télécommunications		
Commissions et courtages		
Autres services extérieurs		
Assurances		
Dons et cotisations		
Amendes et pénalités		
Créances irrécouvrables et pertes diverses		
Frais du personnel		
Charges de sécurité sociale et de IPRES		
Impôts et taxes		
II --- AMORTISSEMENTS		
Frais d'installation et d'agencements %		
Matériels % sur		
Mobilier % sur		
Bâtiments et constructions % sur		
III --- DIVERS		
Provisions sur créances douteuses		
Total		

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - A.P.S.A.D : Traité d'Assurance Pertes d'Exploitation Industrie et Commerce. Edit 1987.
- 2 - PREVOTES Jacques et ENO Joël : L'Assurance des Pertes d'Exploitation. 6eme édit. Collection l'Argus 1988.
- 3 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Dakar : Organisation d'une Comptabilité Simplifiée. Collection Documentation Pratique N° 5.
- 4 - CISSE Ibrahima : Cours d'Assurance Incendie et Pertes d'Exploitation. IIA - YAOUNDE.
- 5 - DIOUF Mame Biram : Le Rôle des Experts des Compagnies d'Assurances. Mémoire de fin d'études - Institut des Assurances de LYON - 1979.
- 6 - Polices :
" Assurance Incendie "
" Assurance Pertes d'Exploitation après incendie à quittance unique ".

TABLE DES MATIERES

	PAGE:
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE: LES ENTREPRISES ET LEUR PROTECTION FINANCIERE	
CHAPITRE I : L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION	3
I - <u>PRINCIPES</u>	3
A)-Objet	3
B)-souscription	4
II - <u>HISTORIQUE</u>	4
A)-Les balbutiements	4
B)-Evolution	4
III - <u>FORME ACTUELLE</u>	5
A)-Les garanties de base	5
B)-Les garanties facultatives	6
C)-Détermination du capital à assurer	6
1-La marge brute	6
2-Le capital assuré	6
3-La période d'indemnisation	6
CHAPITRE II : ACTIVITES D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS	8
I - <u>STRUCTURE</u>	8
A)-Définitions	8
1-Les commerçants	8
2-Les artisans	8
B)-Types d'entreprises	9
II - <u>CARACTERISTIQUES</u>	9
A)-Caractères généraux	9
B)-Comptabilité	9
III - Notions spécifiques	10
A)-La valeur vénale du fonds de commerce	10
B)-Les pertes indirectes	10

CHAPITRE III : L'ASSURANCE DE LA VALEUR VENALE DES FONDS DE COMMERCE	11
I - <u>Objet</u>	11
II - <u>Définitions</u>	11
III - <u>Eléments du contrat</u>	12
A)-Les capitaux assurés	12
B)-Indemnisation	12
DEUXIEME PARTIE : LA POLICE TYPE « PERTES D'EXPLOITATION » DES ARTISANS ET COMMERCANTS	
CHAPITRE I : LES INSTRUMENTS	13
I - <u>La comptabilité des petites et moyennes entreprises</u>	13
A)-Les raisons de sa tenue	13
1-La volonté des Etats de contrôler ce secteur	14
2-L'expansion des petites et moyennes entreprises	14
B)-Caractères généraux	14
1-Présentation	14
2-Fonctionnement et intérêt	14
II - <u>La police multirisque</u>	15
A)-Le contenu	15
B)-La mutualisation	16
CHAPITRE II : LE CONTRAT	17
I - Buts de l'assurance	17
A)-Champs d'application	17
B)-Les événements garantis	18
C)-Les garanties	18
1-Les garanties de base	18
2-Les garanties facultatives	18
a/ La garantie des frais supplémentaires additionnels	18
b/ Interdiction d'accès - impossibilité d'accès	19
c/ Perte de client - Carence de fournisseurs	19
d/ Les pertes de débits en suspens	19
II - <u>Eléments du contrat</u>	19
A)-Marge brute et capital assuré	20
1-Cas des entreprises calculant des soldes de gestion	20
2-Cas des entreprises ne calculant pas les soldes de gestion	21
B)-Les frais supplémentaires	21
C)-La période d'indemnisation contractuelle	21
D)-Tarification	22
III - <u>Le règlement</u>	23
A)-Principes	24
1-Nomination d'expert	24
2-Méthode générale	24

B)-Estimation des dommages	24
1-La perte de marge brute	24
a/ La période d'indemnisation réelle	25
b/ La perte de chiffre d'affaires	25
c/ Le préjudice subi sur la marge brute	25
2-Les frais supplémentaires	26
a/ Principaux frais exposés	26
b/ Conditions de leur prise en charge	26
3-Le sauvetage	26
C)-L'indemnité	26
1-Indemnisation des frais supplémentaires	27
2-Règles proportionnelles	27
3-Problèmes particuliers	27
a/ Petits sinistres	27
b/ Changement de lieu	27
c/ Cessation d'activité	28
d/ Reconversion	28
4-Versement d'acompte	28
CHAPITRE III : CAS SPECIFIQUE DU SENEGAL	29
I - <u>Etat des lieux</u>	29
A)-Les entreprises ciblées	29
B)-Les assurances proposées	29
II - <u>Perspectives</u>	30
A)-Amélioration de la comptabilité	30
B)-Normalisation du contrat	31
CONCLUSION	32
ANNEXES	